

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc Français et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
Indes et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

~~Les deux éditions partielles sont vendues séparément~~

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	1 franc
Édition complète	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
		Arrêté viziriel du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) portant création d'un comité israélite à Fédhala	824
		Arrêté viziriel du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) portant règlement d'urbanisme pour la protection du site de Taroudant (Marrakech)	824
		Arrêté viziriel du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans la ville de Port-Lyautey	824
		Arrêté viziriel du 4 juillet 1932 (29 safar 1351) autorisant la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de deux parcelles du lotissement dit « Triangle de la Gare », sis à Salé	825
		Arrêté viziriel du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique	825
		Arrêté viziriel du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rebej 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien	825
		Arrêté viziriel du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) fixant, pour l'année budgétaire 1932, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement, attribuées aux militaires de la gendarmerie	826
		Arrêté viziriel du 12 juillet 1932 (7 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations du Protectorat	826
		Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1932 réglementant la composition et les attributions de la commission permanente de l'Office des mutilés et anciens combattants et modifiant les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1924 portant création de l'Office des mutilés et anciens combattants, du 25 février 1931 relatif aux ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires, du 15 août 1931 sur les prêts professionnels, et du 11 novembre 1931 sur les prêts à l'établissement et les prêts d'honneur	827
		Instruction résidentielle modifiant l'instruction résidentielle annexée à l'arrêté résidentiel du 15 août 1931 sur les prêts professionnels	827
		Instruction résidentielle modifiant l'instruction résidentielle annexée à l'arrêté résidentiel du 25 février 1931 relatif aux ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires	828
Dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) autorisant la vente de neuf parcelles de terrain domanial (Taza)	818		
Dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	819		
Dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	819		
Dahir du 28 juin 1932 (23 safar 1351) autorisant la ville de Taza à contracter un emprunt de trois cent mille francs (300.000 fr.) auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ..	819		
Dahir du 28 juin 1932 (23 safar 1351) homologuant la convention de fourniture d'eau entre la municipalité de Salé et l'État	819		
Dahir du 28 juin 1932 (23 safar 1351) homologuant la convention de fourniture d'eau entre la municipalité de Port-Lyautey et l'État	820		
Dahir du 28 juin 1932 (23 safar 1351) homologuant la convention de fourniture d'eau entre la municipalité de Rabat et l'État	820		
Arrêté viziriel du 31 mai 1932 (25 moharem 1351) déterminant les taxes à percevoir du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1933, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail	820		
Arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) fixant le périmètre municipal de la ville de Meknès	820		
Arrêté viziriel du 24 juin 1932 (19 safar 1351) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemata-Safi) ..	822		
Arrêté viziriel du 28 juin 1932 (23 safar 1351) portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès	822		
Arrêté viziriel du 28 juin 1932 (23 safar 1351) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Guedmioua (Amizmiz)	823		
Arrêté viziriel du 29 juin 1932 (24 safar 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan ..	823		

Instruction résidentielle modifiant l'instruction résidentielle annexée à l'arrêté résidentiel du 11 novembre 1931 sur les prêts à l'établissement et les prêts d'honneur	828
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Mysl Robotnicza »	828
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Die Grune Post »	828
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Les Nouvelles soviétiques »	829
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Wiadowosci »	829
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, classant l'enceinte de la casba d'Agadir comme ouvrage militaire portant servitude	829
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la déviation de la circulation entre les P.K. 61,210 et 61,510 de la route n° 15 (de Fès à Taza)	830
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par forage et pompage dans la chaaba d'Aïn Lorma, au profit de M. Guilbaud, colon à Aïn Lorma..	830
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de pistes dans la circonscription de Meknès-banlieue	830
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Safsafa », au profit de M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld	831
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur la propriété de M. de Marcy, sise dans la vallée de l'oued Tamdrost..	831
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et molhazenis montés du service du contrôle civil pendant le deuxième semestre 1932	832
Décision du consul de France, chef du service du commerce et de l'industrie, fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan	832
Concession de pensions civiles	833
Remise gracieuse d'un débet envers l'État	833
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	833
Résultats du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des régies financières ..	834
Liste de classement des candidats admis au concours de rédacteur du service foncier	834

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire.	834
Avis de concours pour le recrutement de six commis stagiaires du service du contrôle civil	834
Avis de concours pour le recrutement de dactylographes de 7 ^e classe du service du contrôle civil	834
Section normale (année professionnelle)	834
Examen du brevet supérieur	834
Bourses de la fondation « M ^{me} Georges Braunschwig »	834
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	834
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 juin au 3 juillet 1932	835
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le deuxième trimestre 1932, classés par centres d'immatriculation et par marques	836

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de Casablanca-centre (5 ^e arr ^t), Meknès-ville nouvelle et Casablanca-ouest (1 ^{er} arr ^t), pour l'année 1932 ; des patentes de Berkane, pour les années 1931 et 1932 ; du tertib et prestations du bureau d'Itzer, de la circonscription de Gzennaïa-Aknoul, de Sefrou et Camp-Marchand, pour l'année 1932	837
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	838

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 JUIN 1932 (15 safar 1351)
 autorisant la vente de neuf parcelles de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la dame Fatma bent Abdelkader, veuve d'un ancien combattant marocain, de neuf parcelles de terrain domanial ci-dessous désignées, d'une superficie approximative de vingt hectares quarante-deux ares (20 ha. 42 a.), sises sur le territoire de la tribu des Beni Oujjane (Taza), au prix de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-trois francs (23.383 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

NOM DES PARCELLES	SUPERFICIES	
	HA.	A.
1 ^o Bled el Haoud	0	70
2 ^o Dchar ben Damane	2	20
3 ^o Rafedet ben Sini	0	37
4 ^o El Fahs	2	20
5 ^o Dchar ben Damane	8	70
6 ^o Saïd el Hemaq II	4	15
7 ^o El Fahs I	1	40
8 ^o El Fahs II	0	60
9 ^o El Fahs III	0	10

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1351,
 (20 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 JUIN 1932 (15 safar 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay Lahsen ben Zidan el Alaoui d'un immeuble domanial dit « Derb el Halfaoui n° 128 », inscrit sous le n° 256 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1351,
 (20 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 JUIN 1932 (15 safar 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au Syndicat coopératif des éleveurs des Doukkala d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Souk el Tenin des Ouled Amrane », inscrit sous le n° 460 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de un hectare douze ares cinquante centiares (1 ha. 12 a. 50 ca.), au prix global de deux cent quatre-vingt-un francs vingt-cinq centimes (281 fr. 25), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1351,
 (20 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 JUIN 1932 (23 safar 1351)
 autorisant la ville de Taza à contracter un emprunt de trois cent mille francs (300.000 fr.) auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Taza est autorisée à contracter auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc un emprunt de trois cent mille francs (300.000 fr.), remboursable en cinq ans, avec faculté par la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur les recettes provenant de la vente de l'eau par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant de la vente de l'eau, il sera accordé à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

Fait à Rabat, le 23 safar 1351,
 (28 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 JUIN 1932 (23 safar 1351)
 homologuant la convention de fourniture d'eau entre la municipalité de Salé et l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, entre, d'une part, le pacha de la municipalité de Salé, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'autre part, le directeur général des travaux publics, représentant l'Etat chérifien, ayant pour objet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat à la ville de Salé de l'eau provenant des travaux de captage de l'oued Fouarat.

Fait à Rabat, le 23 safar 1351,
 (28 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 JUIN 1932 (23 safar 1351)
homologuant la convention de fourniture d'eau entre la
municipalité de Port-Lyautey et l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est
annexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
venue entre, d'une part, le pacha de la municipalité de
Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte de cette
ville, d'autre part, le directeur général des travaux publics,
représentant l'Etat chérifien, ayant pour objet de fixer les
conditions de fourniture par l'Etat à la ville de Port-
Lyautey de l'eau provenant des travaux de captage de
l'oued Fouarat.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1351,
(28 juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 JUIN 1932 (23 safar 1351)
homologuant la convention de fourniture d'eau entre la
municipalité de Rabat et l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est
annexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
venue entre, d'une part, le pacha de la municipalité de
Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville,
d'autre part, le directeur général des travaux publics,
représentant l'Etat chérifien, ayant pour objet de fixer les
conditions de fourniture par l'Etat chérifien à la ville de
Rabat de l'eau provenant des travaux de captage de l'oued
Fouarat.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1351,
(28 juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1932

(25 moharrem 1351)

déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décem-
bre 1933, pour l'alimentation du fonds de garantie et du
fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre »,
prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur
les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant
les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont vic-
times dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant
les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et,
notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir
du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933, sur toutes les primes
d'assurances encaissées au titre de la législation sur les
accidents du travail par les organismes d'assurances et
la Caisse nationale française d'assurances en cas d'acci-
dents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie
créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin
1927 (25 hija 1345), est fixé à 2 % des dites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés
autres que l'Etat employeur pour le même objet, sur les
capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est
fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933, à 4 % des capi-
taux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énu-
mérées aux deux articles précédents, et destinées à l'alimen-
tation du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés
de la guerre » créé par l'article 1^{er} du dahir du 25 juin
1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre
victimes d'accidents du travail, est fixé, du 1^{er} janvier au
31 décembre 1933, au tiers des taxes déterminées par les
articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,
(31 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1932

(12 safar 1351)

fixant le périmètre municipal de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I
1347) modifiant le périmètre municipal de la ville de
Meknès ;

Vu les procès-verbaux, en date des 14 mars et 31 juillet 1931, de la réunion de la commission chargée de modifier le périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Vu le plan au 1/20.000° annexé à l'original du présent arrêté et indiquant la limite du nouveau périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 26 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Meknès, indiquées par un liséré rouge sur le plan susvisé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

Point 1. — Pont portugais de Redaya.

Du point 1 au point 2. — Piste de Moulay Idriss jusqu'à son point de rencontre avec la piste suivant le mur d'enceinte.

Du point 2 au point 3. — Droite joignant le point 2 au dernier angle sud du mur d'enceinte.

Du point 3 au point 4. — Le mur d'enceinte jusqu'à son extrémité nord-ouest.

Du point 4 au point 5. — Mur d'enceinte jusqu'à son point de rencontre avec une séguia orienté nord-sud.

Du point 5 au point 6. — Rive ouest de cette séguia jusqu'à sa rencontre avec le boulevard Circulaire.

Du point 6 au point 8. — La piste qui limite au nord le marché aux bestiaux et qui va jusqu'à Toulal.

Du point 8 au point 9. — Ligne parallèle à la limite actuelle du terrain de l'hôpital et passant à environ 100 mètres de celle-ci.

Du point 9 au point 10. — Ligne droite d'une longueur approximative de 250 mètres, rejoignant le tronçon de séguia maçonnée abandonnée qui traverse la route de Rabat, à droite de la mosquée de Sidi Saïd.

Du point 10 au point 11. — Accotement sud de la route de Rabat jusqu'aux parties sud-est et nord-est du jardin attenant à la muraille est de la casba de Sidi Saïd.

Du point 11 au point 13. — Ligne brisée suivant la séguia bordée d'arbres en direction du bordj Elma et le tronçon de mur aboutissant à ce bordj.

Du point 13 au point 14. — Droite menée à l'angle ouest du bordj Elma à l'angle ouest du bordj El Mers.

Du point 14 au point 16. — Côtés ouest et sud des remparts de l'Aguedal jusqu'à la rencontre de l'aqueduc situé à 60 mètres à l'ouest du bordj Bibi Aïcha.

Du point 16 au point 17. — Ledit aqueduc et la séguia de Sidi bou Zebri jusqu'à l'accotement de la route de Meknès à Azrou.

Du point 17 au point 18. — Accotement est de cette route jusqu'à sa rencontre avec un aqueduc orienté nord-ouest et sud-est.

Du point 18 au point 19. — Droite allant du point 18 à l'extrémité est du barrage sur le Bou Fekrane (P. 19).

Du point 19 au point 27. — Rive est de la séguia d'El Hamria jusqu'à sa rencontre avec la route des Aït Harzalla.

Du point 27 au point 28. — L'accotement sud-ouest de la route des Aït Harzalla jusqu'à la limite de la parcelle

de terrain formant zone de protection autour des réservoirs des Aït Harzalla.

Du point 28 au point 29. — Contour de la dite parcelle par ses limites sud et sud-ouest.

Du point 29 au point 30. — Ligne droite partant de l'angle est de cette parcelle jusqu'à la limite d'emprise sud de la voie ferrée de Meknès à Fès.

Du point 30 au point 31. — La piste qui se dirige face au nord à peu près perpendiculairement jusqu'au point kilométrique 5,000 de la route de Meknès à Fès (limite d'emprise sud).

Du point 31 au point 32. — Du point kilométrique 5,000 incorporant la limite de l'emprise sud de la route de Meknès à Fès jusqu'à l'angle du mur d'enceinte.

Du point 32 au point 33. — Ligne brisée marquée par le mur d'enceinte.

Du point 33 au point 34. — A partir du point de rencontre de la rive est du boulevard Blaise-Pascal avec le rempart, par le prolongement de cet axe jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée de Meknès à Petitjean.

Du point 34 au point 35. — Ligne de ce chemin de fer jusqu'à son point de rencontre avec le mur d'enceinte.

Du point 35 au point 36. — Ligne brisée marquée par le mur d'enceinte.

Du point 36 au point 37. — Accotement ouest de la route de Meknès à Moulay Idriss jusqu'à son intersection avec la piste qui le relie à la piste de Petitjean sur la rive droite du Bou Fekrane.

Du point 37 au point 38. — Accotement sud de la piste reliant la route de Moulay Idriss à la piste de Petitjean.

Du point 38 au point 39. — Accotement ouest de la piste de Petitjean jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte.

Du point 39 au point 40. — Mur d'enceinte jusqu'au pont portugais de Redaya.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) est abrogé.

Fait à Rabat, le 12 safar 1351,
(17 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa-Safi).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Loubiret Guentour, Nouaceur el Bahira et Riahah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Loubiret Guentour » « Nouaceur el

Bahira » et « Riahat », sis en tribu Ahmar Zerrarat, circonscription administrative de Chemaïa, contrôle civil de Safi, situés à vingt kilomètres environ à l'est et au nord-est de Chemaïa, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. — « Loubiret Guentour », 6.900 hectares environ, appartenant aux Loubiret Guentour.

Nord, nord-est et est, limite administrative de Marrakech-banlieue.

Riverain : guich Oulad Delim et Doublal ;

Sud-est et sud, collectifs « Khoualka II », « Nouaceur el Bahira » et Oulad Bouaziz ;

Ouest, melk des Loubiret Guentour ;

Nord-ouest, collectif « Biahssa Oulad Daoud ».

Enclaves : parcelles provenant des séquestres, 30 hectares environ.

II. — « Nouaceur el Bahira », 3.800 hectares environ, appartenant aux Nouaceur el Bahira.

Nord et nord-ouest, collectif « Loubiret Guentour » ;

Est et sud-est, collectifs « Khoualka II », « Oulad Yaïch el Bahira » et « Riahat ».

Sud, collectif Chehaouna ;

Ouest et nord-ouest, collectifs Chehaouna et Oulad Bouaziz.

III. — « Riahat », 3.400 hectares, appartenant aux Riahat.

Ouest, nord-ouest, et nord, collectif « Nouaceur el Bahira » ;

Est, collectif « Oulad Yaïch el Bahira » ;

Sud, collectifs Djenadra et Chehaouna.

Enclave : terrain domanial dit « Bled Bouchaïb el Meslouhi ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée autre que celles mentionnées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 février 1933, à quinze heures, sur la limite est de l'immeuble « Riahat », à quinze cents mètres environ à l'ouest du souk Djemaa des Khoualka et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 juin 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1932

(19 safar 1351)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa-Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 10 juin 1932, tendant à fixer au 21 février 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Loubiret Guentour », « Nouaceur el Bahira » et « Riahat », situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrarat, circonscription administrative de Chemaïa, contrôle civil de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Loubiret Guentour », « Nouaceur el Bahira » et « Riahat », situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrarat, circonscription administrative de Chemaïa, contrôle civil de Safi, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 février 1933, à quinze heures, sur la limite est de l'immeuble collectif « Riahat », à quinze cents mètres environ à l'ouest du souk Djemaa des Khoualka, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 safar 1351,

(24 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1932

(23 safar 1351)

portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir annuellement dans la ville de Meknès, à partir du 1^{er} juillet 1932, au profit du budget de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Fait à Rabat, le 23 safar 1351,

(28 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**REQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu Guedmioua (Amizmiz).**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Khoms de l'Assif el Mal, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Wadaz », situé sur le territoire de la tribu Guedmioua (Amizmiz), 3.000 hectares environ, sis à l'est et à proximité du village de Dar Akimakh, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de son eau d'irrigation.

Limites :

Nord, piste de Zineb à Dar Akimakh.

Riverains : melk Guedmioua et « Bled Bou Nau des Guedmioua » (délim. 110) ;

Est, Kerkour Ouzekka, Tifrit N'Tmachehout, Talat Igaddin, Irzer N'Wadar, Adouar N'Aït Alla et Agadai N'Aït Haddou.

Riverains : melk ou collectif des Frouga et melk Ali ;

Sud, piste des Aït Ali à Sidi Bou Othmane, séguia d'Irzer Lqous, source d'Irzer Lqous, ravin dit « Irzer Lqous » ;

Riverain : melk Guedmioua ;

Ouest, piste de Sidi Bou Othmane au souk El Had des Mejjat, séguia Tafechtelt Tilejdit, séguia Tagafait.

Riverain : melk Guedmioua.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 février 1933, à neuf heures, sur la route d'Amizmiz à Dar Akimakh, à hauteur du douar N'Aït Alla et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juin 1932.

BÉNAZET.

* * *

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1932
(23 safar 1351)**

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Guedmioua (Amizmiz).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 1^{er} juin 1932, tendant à fixer au 8 février 1933 les

opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Wadaz », situé sur le territoire de la tribu Guedmioua (Amizmiz),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Wadaz », situé sur le territoire de la tribu Guedmioua (Amizmiz), d'une superficie approximative de trois mille hectares (3.000 ha.), sis à l'est et à proximité du village Dar Akimakh, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitations commenceront le 8 février 1933, à neuf heures, sur la route d'Amizmiz à Dar Akimakh, à hauteur du douar N'Aït Alla, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1351,
(28 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1932
(24 safar 1351)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une cité douanière à Mazagan, l'acquisition d'une parcelle de terrain n° 3178 C., d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.), sise quartier de Plaisance, appartenant aux héritiers Giraud, au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1351,
(29 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1932

(27 safar 1351)

portant création d'un comité israélite à Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite ;

Vu le dahir du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Un comité de communauté israélite est créé à Fédhala.**ART. 2.** — Sont nommés membres de ce comité :MM. Chalom ben Dabid ou Youcef ;
Salomon Bonnane ;
Mouchi Abettane ;
Joseph Ohayon.*Fait à Rabat, le 27 safar 1351,
(2 juillet 1932).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1932.**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1932**

(27 safar 1351)

portant règlement d'urbanisme pour la protection du site de Taroudant (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) délimitant le périmètre urbain de Taroudant, et fixant le rayon de sa zone périphérique ;

Vu le dahir du 31 mars 1932 (23 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Taroudant ;

Considérant qu'il importe, pour s'assurer les avantages du tourisme, de conserver l'aspect original de la ville de Taroudant et de ses alentours immédiats ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des affaires indigènes et du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — La ville et les alentours immédiats de Taroudant, tels qu'ils sont déterminés et représentés par la partie teintée en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont grevés d'une servitude tendant à en maintenir l'aspect original.Cette zone comprend à l'intérieur de l'enceinte, la médina et la kasba, et à l'extérieur des remparts, une bande de terrain de 250 mètres de profondeur s'étendant autour de l'enceinte, sauf du côté de l'emplacement de la ville européenne où le site est protégé par une servitude *non ædificandi* résultant du règlement et du plan d'aménagement annexés à l'original du dahir susvisé du 31 mars 1932 (23 kaada 1350).**ART. 2.** — Dans ce périmètre, on ne pourra bâtir que des habitations du type spécial à la localité. Il sera notamment interdit de faire sur les façades, à même la muraille, pour servir d'enseigne, aucune inscription.**ART. 3.** — Par exception aux dispositions qui précèdent, les constructions nécessaires aux établissements du quartier industriel, dont l'emplacement se trouve à l'intérieur du périmètre ci-dessus indiqué, ne seront pas grevées de la servitude d'aspect, mais les constructeurs seront néanmoins, tenus de soumettre leurs projets au visa préalable du représentant local du service des beaux-arts.**ART. 4.** — A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} ci-dessus, il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans autorisation.

Cette autorisation devra être demandée à l'autorité compétente qui ne l'accordera ou ne la refusera qu'après avis du représentant local du service des beaux-arts.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1351,
(2 juillet 1932).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1932.**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1932**

(27 safar 1351)

fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,Vu l'article 1^{er} du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**ARTICLE UNIQUE.** — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée dans la ville de Port-Lyautey, pendant la période triennale en cours, se confond avec le périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350).*Fait à Rabat, le 27 safar 1351,
(2 juillet 1932).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1932.**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1932
(29 safar 1351)

autorisant la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de deux parcelles du lotissement dit « Triangle de la Gare », à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 30 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Salé à l'Office des mutilés et anciens combattants de deux parcelles du lotissement dit « Triangle de la Gare », sis en cette ville, figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et dont le numéro, la contenance et le prix sont indiqués au tableau ci-dessous :

Nos DES LOTS	CONTENANCE	PRIX
17	Neuf cents mètres carrés (900 mq.).	Dix mille huit cents francs (10.800 fr.).
18	Six cent soixante-seize mètres carrés (676 mq.).	Huit mille cent douze francs (8.112 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1351,
(4 juillet 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1932
(6 rebia I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel de ce service, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 5 juin 1927 (4 hija 1345), 11 janvier 1930 (10 chaabane 1348) et 3 février 1932 (25 ramadan 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est abrogé.

ART. 2. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1932
(6 rebia I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les citoyens français en fonctions dans
« une administration publique de l'Empire chérifien reçoivent une indemnité de résidence et peuvent recevoir une
« indemnité pour charges de famille et un supplément

« d'indemnité de résidence au titre des charges de famille
« qui sont annuellement révisables et sont attribués dans
« les conditions ci-après. »

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1932

(6 rebia I 1351)

fixant, pour l'année budgétaire 1932, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement, attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'année budgétaire 1932, les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit, au point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie. — Ouezzan, Ber Rechid, El Aïoun, Safi, Arbaoua, Missour, Martimprey-du-Kiss, Khénifra, Oulad Saïd, Tiflet, El Kelaa, Ben Guerir, Boucheron, Mediouna, Sidi Smaïn ;

2^e catégorie. — Guercif, Settât, Agadir, Aïn Ckeff, Bou Denib, Boulhaut, Beni Mellal ;

3^e catégorie. — Mechra bel Ksiri, Had Kourt, Azrou, Boujad, Mechra ben Abbou, Tadla, Khémisset, Ben Ahmed, El Hajeb, Mogador, Bou Znika, N'Kreïla, Oued Zem ;

4^e catégorie. — Oujda, Azemmour, Taourirt, Mazagan ;

5^e catégorie. — Fédhala, Petitjean ;

6^e catégorie. — Port-Lyautey, Midelt, Berkane, Souk el Arba ;

7^e catégorie. — Meknès, Taza, Casablanca ;

8^e catégorie. — Rabat, Salé, Marrakech, Sefrou ;

9^e catégorie. — Fès.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel ..	800 francs par mois
Commandants	750 —
Capitaines	700 —
Lieutenants	600 —

Gendarmes

1 ^{re} catégorie	100 francs par mois
2 ^e —	120 —
3 ^e —	140 —
4 ^e —	160 —
5 ^e —	180 —
6 ^e —	200 —
7 ^e —	250 —
8 ^e —	300 —
9 ^e —	350 —

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1^{er} enfant : 260 francs par an ;

Pour le 2^e enfant : 360 francs par an ;

Pour le 3^e enfant : 540 francs par an ;

Pour le 4^e enfant : 630 francs par an.

ART. 5. — Le directeur des services de sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1932.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1932

(7 rebia I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 9^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« III. — Service de surveillance.

« Les agents chargés de la surveillance ont droit respectivement à une seule vacation, quels que soient le nombre et la durée des épreuves dont la surveillance leur est confiée. »

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1351,
(12 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1932

réglementant la composition et les attributions de la commission permanente de l'Office des mutilés et anciens combattants et modifiant les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1924 portant création de l'Office des mutilés et anciens combattants, du 25 février 1931 relatif aux ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires, du 15 août 1931 sur les prêts professionnels, et du 11 novembre 1931 sur les prêts à l'établissement et les prêts d'honneur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1931 relatif aux ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1931 sur les prêts professionnels ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 novembre 1931 sur les prêts à l'établissement et les prêts d'honneur ;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Vu l'avis favorable du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création d'un Office des mutilés et anciens combattants, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil supérieur de l'Office est obligatoirement consulté sur les mesures législatives à prendre. Il est saisi par le Commissaire résident général des questions générales intéressant le fonctionnement de l'Office et les victimes de la guerre.

« Il est constitué une commission permanente, obligatoirement consultée à l'occasion des demandes de secours de prêts de toute nature, et de ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires.

« La commission permanente réunie à la diligence du directeur de l'Office, comprend :

« Le directeur général des finances ou son délégué ;

« Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

« Deux mutilés et deux anciens combattants désignés par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de l'Office.

« Le directeur de l'Office pourvoit au remplacement d'un ou de plusieurs des membres de cette dernière catégorie empêchés d'assister à une des séances de la commission.

« En matière d'attribution de ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires prévues par l'arrêté résidentiel du 25 février 1931, la commission permanente s'adjoint le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ou son représentant.

« Le directeur de l'Office est chargé de vérifier l'exactitude des renseignements à fournir à la commission permanente sur les ressortissants de l'Office qui ont formulé des demandes de secours, de prêts ou de ristournes.

« La commission a tous pouvoirs pour apprécier si les demandeurs répondent aux conditions de recevabilité exigées par les textes.

« Le directeur de l'Office établit l'assiette et assure le contrôle des garanties personnelles ou réelles lorsqu'il en est exigé. »

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 25 février 1931, relatif aux ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires est complété ainsi qu'il suit :

« L'Office des mutilés et anciens combattants pourra, en outre, à titre exceptionnel et après avis de la commission permanente, attribuer sur les ressources mises à sa disposition :

« 1° Des prêts venant compléter ceux qui ont donné lieu à l'attribution de ristournes dans les conditions qui précèdent ;

« 2° Des prêts en vue du règlement, de l'acquisition, de la construction ou de l'achèvement d'habitations familiales. »

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

modifiant l'instruction résidentielle annexée à l'arrêté résidentiel du 15 août 1931 sur les prêts professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV (Conditions d'attributions des prêts) de l'instruction résidentielle du 15 août 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« 8° Les demandes émanant de personnes qui ayant obtenu un premier prêt, ont négligé de régler les annuités ou ont fait un mauvais usage des sommes prêtées.

« Toutefois, le titulaire d'un prêt ancien non en règle avec les conditions prévues au tableau d'amortissement pourra, sur la proposition de la commission permanente, recevoir un prêt professionnel. Dans ce cas le solde non remboursé du prêt ancien sera incorporé au montant du prêt nouveau, l'ensemble des deux prêts devant obligatoirement être l'objet d'une garantie au profit de l'Office. »

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 15 août 1931 est celle qui fait l'objet

de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1932 modifiant les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1924, du 25 février 1931, du 15 août 1931 et du 11 novembre 1931.

Sont abrogées les dispositions du titre VII (Composition de la commission des prêts) de l'instruction résidentielle du 15 août 1931.

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

INSTRUCTION RÉSIDEN TI ELLE

modifiant l'instruction résidentielle annexée à l'arrêté résidentiel du 25 février 1931 relatif aux ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires.

ARTICLE PREMIER. — Le titre III « Prêts hypothécaires admis au bénéfice de la ristourne d'intérêts » de l'instruction résidentielle du 25 février 1931 est complété ainsi qu'il suit :

« d) Les prêts accordés sur les ressources de l'Office des mutilés et anciens combattants :

« 1° Afin de compléter ceux qui ont donné lieu à l'attribution de ristournes dans les conditions qui précèdent ;

« 2° En vue du règlement, de l'acquisition, de la construction ou de l'achèvement de maisons familiales.

« Les dispositions du paragraphe (d) ci-dessus ne peuvent déroger à la règle du titre II limitant à 50.000 francs le montant maximum du prêt pouvant bénéficier de la ristourne d'intérêts.

« En cas de cumul de prêts (§ d. 1°) la ristourne ne pourra s'appliquer qu'à une première tranche de 50.000 francs de l'ensemble des prêts. S'il y a lieu, le taux de l'intérêt de la tranche supplémentaire sera fixé par la commission prévue à l'article 2 ci-après. »

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 25 février 1931 est celle qui fait l'objet de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1932 modifiant les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1924, du 25 février 1931, du 15 août 1931 et du 11 novembre 1931.

Sont abrogées les dispositions du titre IV (composition de la commission spéciale) de l'instruction résidentielle du 25 février 1931.

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

INSTRUCTION RÉSIDEN TI ELLE

modifiant l'instruction résidentielle annexée à l'arrêté résidentiel du 11 novembre 1931 sur les prêts à l'établissement et les prêts d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Le titre III (garanties) de l'instruction résidentielle du 11 novembre 1931 sur les prêts à l'établissement et les prêts d'honneur est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur avis conforme de la commission permanente, il peut être exigé des garanties pour la sûreté des prêts à l'établissement. Aucune garantie n'est exigée des béné-

« ficiaires de prêts d'honneur. Cependant dans l'un et l'autre cas la commission permanente devra, avant de statuer, être renseignée sur l'honorabilité et sur la solvabilité de l'emprunteur. »

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 11 novembre 1931 est celle qui fait l'objet de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1932 modifiant les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1924, du 25 février 1931, du 15 août 1931 et du 11 novembre 1931.

Sont abrogées les dispositions du titre V (Commission d'attribution) de l'instruction résidentielle du 11 novembre 1931.

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Mysl Robotnicza ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929, modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1549 D.A.I./3, en date du 25 mai 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Mysl Robotnicza*, publié à Bruxelles en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Mysl Robotnicza* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 30 mai 1932.

HURÉ.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Die Grune Post ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929, modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1780 D.A.I./3, en date du 20 juin 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Die Grane Post*, édité à Berlin en langue allemande, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Die Grane Post* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Les Nouvelles soviétiques ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929, modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1776 D.A.I./3, en date du 20 juin 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Les Nouvelles soviétiques*, édité à Moscou en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Les nouvelles soviétiques* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Wiadowosci* ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929, modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1777 D.A.I./3, en date du 20 juin 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Wiadowosci* (Nouvelles), édité à Paris en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Wiadowosci* (Nouvelles), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
classant l'enceinte de la casba d'Agadir comme ouvrage militaire portant servitude.

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux zones de servitudes militaires ;

Vu les avis du colonel commandant le territoire d'Agadir, du général commandant la région de Marrakech et du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'enceinte fortifiée de la casba d'Agadir est classée comme ouvrage militaire portant servitude.

ART. 2. — La limite extérieure de la zone des servitudes est déterminée par une ligne polygonale A, A¹, A², B, C, C¹, D, E, F, G, G¹, H, I, A, indiquée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des bornes carrées placées aux sommets du polygone et portant l'indication « zone » et la lettre correspondante.

ART. 4. — Un exemplaire du présent arrêté avec croquis sera déposé :

- 1° A la Résidence générale, à Rabat ;
- 2° A la chefferie du génie de Marrakech ;
- 3° A l'annexe du service du génie, à Agadir ;
- 4° Aux services municipaux, à Agadir.

ART. 5. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1932.
DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif à la déviation de la circulation entre les P.K. 61,210
et 61,510 de la route n° 15 (de Fès à Taza).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dévier provisoirement la circulation sur la route n° 15 (de Fès à Taza), aux abords de la gare de Matmata, pour l'exécution des travaux de construction du chemin de fer de Fès à Oujda ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules, aux piétons et aux animaux sur la route n° 15 (de Fès à Taza) au droit de la gare de Matmata, entre les P.K. 61,210 et 61,510.

ART. 2. — La circulation sera déviée à gauche de la route sur une longueur de 300 mètres.

ART. 3. — Sur toute la déviation, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 25 kilomètres à l'heure pour les voitures légères et 15 kilomètres à l'heure pour les véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes.

ART. 4. — Des drapeaux verts placés aux P.K. 61,000 et 61,700 et des pancartes placées avec drapeaux rouges aux P.K. 61,190 et 61,530 de la route n° 15 signaleront cette déviation.

Des barrières peintes à la chaux et éclairées la nuit seront disposées aux deux extrémités de la section de route dont l'usage est interdit.

Tous les travaux d'aménagement de la déviation et de signalisation sont à la charge de MM. Moretti et Milone, entrepreneurs d'un lot de construction du chemin de fer de Fès à Oujda.

Rabat, le 1^{er} juillet 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau par forage et pompage dans la chaaba d'Aïn
Lorma, au profit de M. Guilbaud, colon à Aïn Lorma.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande de M. Guilbaud Georges, colon à Aïn Lorma, en date du 18 mai 1932, tendant à obtenir l'autorisation de forer un puits dans la chaaba d'Aïn Lorma et d'y prélever par pompage un débit journalier de 60 mètres cubes aux fins d'irrigation ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue à Meknès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par forage et pompage dans la chaaba d'Aïn Lorma, avec un débit de 60 mètres cubes par jour, au profit de M. Guilbaud Georges, attributaire du lot de colonisation n° 8 d'Aïn Lorma.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 juillet au 25 août 1932 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4^{er} juillet 1932.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par forage
et pompage dans la chaaba d'Aïn Lorma, au profit de
M. Guilbaud, colon à Aïn Lorma.

ARTICLE PREMIER. — M. Guilbaud Georges, attributaire du lot de colonisation n° 8 du lotissement d'Aïn Lorma, est autorisé à forer dans la chaaba d'Aïn Lorma formant limite des lots n° 8 et 11, un puits de 2 mètres de profondeur et d'y prélever par pompage un débit de 60 mètres cubes par jour pour l'élever à 25 mètres.

L'eau est destinée à l'irrigation de jardins.

L'emplacement du puits est fixé sur le lot n° 8 à 3 mètres de l'axe de la chaaba, et à 50 mètres à l'amont du poste de pompage en service de M. Bastin, attributaire du lot n° 11.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Le forage d'un puits de 1 m. 50 de diamètre et de 2 mètres de profondeur ;

b) Un bassin d'accumulation ;

c) Un poste de pompage ;

d) Une canalisation de 0 m. 05 de diamètre ;

e) Un réservoir dominant les terrains à irriguer, situé à 25 mètres au-dessus du niveau du puits.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'effectuer à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par la création de la station de pompage et le refoulement. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient être causés. Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1942.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
de pistes dans la circonscription de Meknès-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de deux pistes dans la circonscription de Meknès-banlieue et fixation de leur largeur d'emprise ;

Vu l'extrait de carte au 200.000^e annexé au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des pistes dites d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi Bou Thamrit et d'Agourai à Tamesna, par Ras el Kti, est soumis à une enquête d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} août 1932.

A cet effet le dossier de l'enquête est déposé, du 1^{er} au 31 août 1932, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription de Meknès-banlieue, à Meknès, insérés dans le *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès (affaires civiles).

Rabat, le 7 juillet 1932,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Safsafa », au profit de M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 12 octobre 1931, modifiée par celle du 30 avril 1932, présentée par M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Safsafa », un débit de 4 litres-seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 4 hectares environ de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, à raison de 4 litres-seconde, au profit de M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld.

A cet effet le dossier est déposé, du 1^{er} août 1932 au 1^{er} septembre 1932, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, à Oulad Saïd.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juillet 1932,
JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Safsafa », au profit de M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld.

ARTICLE PREMIER. — M. Lamouroux Charles, colon, domicilié à Foucauld, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum er

Rebia, au lieu dit « Safsafa », un débit maximum de quatre litres-seconde à élever à une hauteur de 12 mètres, pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 4 hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum quatre litres-seconde à la hauteur de douze mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de cette autorisation.

ART. 5. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1942 (mil neuf cent quarante-deux).

Elle pourra être renouvelée à la suite de la demande du permissionnaire.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

a) *Première redevance.* — Redevance annuelle de cent soixante francs (160 fr.).

Cette redevance, à verser à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible que 5 ans après la mise en service de l'installation.

b) *Seconde redevance.* — Un prélèvement d'eau de un mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de Si Saïd Machou, entraînant une diminution de débit à l'usine, oblige la « Société Energie électrique du Maroc » à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon. Le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une indemnité annuelle destinée à payer à l'Energie électrique du Maroc le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1938 et, après cette date, que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

Le permissionnaire sera avisé, par l'administration, de l'époque à partir de laquelle cette dernière condition sera réalisée. A partir de cet avertissement, une estimation annuelle du nombre de mètres cubes pompés par le permissionnaire sera établie par l'administration pour servir de base à la détermination de l'indemnité destinée à rembourser « l'Energie électrique du Maroc », le permissionnaire étant tenu de fournir et d'installer à ses frais tous appareils de mesures jugés utiles par l'administration.

ART. 8. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur la propriété de M. de Marcy, sise dans la vallée de l'oued Tamdrost.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 30 avril 1932, présentée par M. de Marcy, demeurant 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans un puits creusé sur sa propriété sise dans la vallée de l'oued Tamdrost, l'eau nécessaire à ses besoins domestiques et à l'irrigation de plantations arbustives ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur sa propriété, au profit de M. de Marcy.

A cet effet le dossier est déposé, du 1^{er} août 1932 au 1^{er} septembre 1932, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 juillet 1932,

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur la propriété de M. de Marcy, sise dans la vallée de l'oued Tamdrost.

ARTICLE PREMIER. — M. de Marcy, colon, demeurant 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca, est autorisé à puiser par pompage dans un puits creusé sur sa propriété sise dans la vallée de l'oued Tamdrost, un débit moyen de 3 litres par seconde prélevé dans la nappe souterraine. L'eau puisée est réservée à l'irrigation de plantations arbustives et aux usages domestiques.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé ci-dessus. Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant 12 heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à 6 litres-seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs sera soumis à l'approbation de l'ingénieur, chef du 2^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 6. — Le permissionnaire demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient leur être causés.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera valable pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelé sur une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 8. — Le permissionnaire sera dispensé des redevances prévues pour prise d'eau avec appareils élévatoires, la hauteur d'élévation étant supérieur à 20 mètres.

ART. 9. — L'autorisation pourra être révoquée sans indemnité, par le directeur général des travaux publics, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et, notamment, pour l'utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une période ininterrompue de plus d'une année.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE
DU CONTRÔLE CIVIL**

fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil pendant le deuxième semestre 1932.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhaznis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1931, fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhaznis montés pendant le 1^{er} semestre 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie le 21 juin 1932, en vue de fixer le taux de l'indemnité pour entretien de monture pendant le 2^e semestre de l'année 1932,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhaznis montés du service du contrôle civil est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1932 :

1 ^{re} zone	906 francs	
2 ^e zone	786 —	
3 ^e zone	696 —	
4 ^e zone	300 —	et 150 kilos d'orge par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de makhzen et mokhaznis montés du service du contrôle civil sont répartis comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté :

- 1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marakech, Mogador, Tamanar ;
- 2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey, Taza, Guercif ;
- 3^e zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;
- 4^e zone : Figuig, Tendirara.

Rabat, le 9 juillet 1932.

CONTARD.

**DÉCISION DU CONSUL DE FRANCE,
CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**
fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

**LE CONSUL DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE,** chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340) relatif au même objet, et, notamment, son article 2, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933, à mille quintaux.

Rabat, le 6 juillet 1932.

HENRI COURSIER.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1932, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

Pension principale de veuve

Carporzen Cyprienne-Eva-Yvonne-Jeanne-d'Arc-Marie-Leczonska-Noelle-Marcelle, veuve de Eymard Victor, ex-ingénieur topographe au Maroc.

Pension avec jouissance du 28 mai 1930 : 6.559 francs.
Part de l'Algérie : 1.889 francs.
Part du Maroc : 4.670 francs.

Pensions temporaires-d'orphelins

Orphelins Eymard : 1° Yvonne-Anne-Marie ; 2° Pierre-Hippolyte. Le père, ex-ingénieur topographe.

Pension avec jouissance du 28 mai 1930 : 2.622 francs.
Part de l'Algérie : 755 francs.
Part du Maroc : 1.867 francs.

**REMISE GRACIEUSE
d'un débet envers l'État.**

Par arrêté viziriel en date du 11 juillet 1932, il a été fait remise gracieuse à M. Roland, actuellement secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Casablanca, de la somme de 950 francs sur le montant du débet mis à sa charge.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté résidentiel en date du 30 juin 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1932 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. CAUSSE Félix, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon).

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon)

M. PARNOTT André, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. RAHAL ALI, interprète de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LUCIANI Marc, commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. PETER Paul, commis de 1^{re} classe.

IMBERT Maxime, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. DELARD Marie, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} veuve POINTIS Jeanne, dactylographe de 7^e classe.

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} juillet 1932, M. PRÉTRI François, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade dans le personnel du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés des services de sécurité, en date du 30 mai 1932 :

M. BAGNÈRES Louis, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M. PERGOLA Martin, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 13 juin 1932, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Surveillant-chef de prison de 2^e classe

M. LACHAUD François, surveillant-chef de 3^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

MOHAMED BEN M'BAREK, gardien de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 juin 1932 :

M. BOUDIN Charles, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 14 juin 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de prison de 3^e classe KADDOUR BEN BACHIR.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 2 juillet 1932, M. BÉRET Jean, collecteur principal de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juin 1932, M. ALLAIS Louis-Pierre, ancien clerc d'avoué, licencié en droit, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1932 (emploi vacant).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 juillet 1932, M. FILIPPI Victor, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 juin 1932, M. BOUËR Léopold, inspecteur principal d'architecture de 1^{re} classe, est promu architecte des plans de villes de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 23 juin 1932, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1932 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. DUPUY Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. SONNIER Albert, rédacteur de 2^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe

MM. HEYRAUD Maurice, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;
ANTONETTI Michel, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. JAUFFRET Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. SÉNÉCHAL Lucien, conducteur principal de 3^e classe.

Dessinateur-projeteur de 3^e classe

M. LUISI Antoine, dessinateur-projeteur de 4^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. RICAIL Jean, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. BADER Pierre, agent technique de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 1^{re} classe

M. LANNOY François, ingénieur subdivisionnaire des mines de 2^e classe.

**RÉSULTATS DU CONCOURS PROFESSIONNEL
pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur
des régies financières.**

(13 et 14 juin 1932)

Liste de classement définitif des candidats :

1. M. Thomann ; 2. M. Bur ; 3. *ex aequo* MM. Rechain et Paolantonacci ; 5. M. Pey.

**LISTE DE CLASSEMENT
des candidats admis au concours de rédacteur
du service foncier.**

(Session de juin 1932)

1. M. Blanchard ; 2. M. Prenot ; 3. M. Zerga ; 4. M. Gourdon ;
5. M. Agostini (ancien combattant).

PARTIE NON OFFICIELLE

**AVIS DE CONCOURS
pour six places de contrôleur civil stagiaire.**

Un concours pour six (6) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu à partir du 22 novembre 1932, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 22 octobre 1932.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat :

- N° 396, du 25 mai 1920, page 878 ;
- N° 539, du 20 février 1923, page 224 ;
- N° 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ;
- N° 533, du 29 mai 1923, page 663 ;
- N° 778, du 20 septembre 1927, page 2127 ;
- N° 973, du 19 juin 1931, page 743 ;
- N° 1020, du 13 mai 1932, page 569.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil), ou au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de six commis stagiaires du service du contrôle civil aura lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech, le 13 septembre 1932.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au chef du service du contrôle civil (Résidence générale à Rabat), avant le 20 août 1932.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de dactylographes de 7^e classe du service du contrôle civil, aura lieu à Rabat, le 28 juillet 1932, dans les conditions fixées par l'article 15 de l'arrêté résidentiel réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par l'arrêté résidentiel du 23 avril 1931 (B.O. n° 967, du 8 mai 1931).

Les demandes d'inscription et de renseignements complémentaires doivent être adressées au chef du service du contrôle civil, Résidence générale, Rabat, avant le 18 juillet 1932.

SECTION NORMALE (Année professionnelle)

Session du 20 octobre 1932

Les candidats et candidates à la « Section normale » (année professionnelle) sont avisés que le concours d'entrée aura lieu le 20 octobre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 septembre dernier délai.

EXAMEN DU BREVET SUPERIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au 6 octobre 1932.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 août, dernier délai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

BOURSES

de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig ».

Les candidats à une bourse de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig » (1^{re} et 2^e donations : arrêtés viziriel des 28 juillet 1918 et 12 février 1921) sont priés d'adresser leur dossier au directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 août 1932.

Liste des pièces à fournir :

- 1° Demande sur papier timbré avec indication très exacte des études poursuivies et de l'établissement choisi ;
- 2° Extrait de naissance du candidat ;
- 3° Etat des renseignements (imprimé fourni par la direction générale de l'instruction publique) ;
- 4° Le cas échéant, le ou les diplômes possédés ;
- 5° Un certificat scolaire avec avis des professeurs et du chef d'établissement sur les aptitudes du candidat.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
(Octobre 1932)**

Les épreuves de la 2^e session du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvriront le 3 octobre prochain.

a) Epreuves écrites et orales à Rabat (pour le centre de Rabat et de Casablanca) ;

b) Epreuves écrites à Tanger ; orales à Rabat (centre de Tanger) ;

c) Epreuves écrites à Oujda ; orales à Rabat (centre d'Oujda).

Pour prendre part à ces épreuves, les candidats ajournés en juin 1932 ont à fournir avant le 15 juillet, date de clôture du registre d'inscription :

1° Une demande d'inscription, sur papier timbré à 3 francs, conforme au modèle donné sur la notice délivrée par la direction générale de l'instruction publique ;

2° Ladite notice, dûment remplie.

(Nota. — En B les candidats spécifieront la langue présentée à l'écrit) ;

3° Un mandat-poste représentant les droits universitaires, soit 50 fr. 25 (1^{re} partie) et 90 fr. 25 (2^e partie) le droit spécial de 50 francs (à l'adresse du directeur général de l'instruction publique à Rabat).

(Ne sont exonérés du droit spécial de 50 francs que : 1° les candidats de nationalité française, appartenant à une famille de quatre enfants mineurs qui fournissent un certificat à cet effet délivré par les services municipaux ; 2° les élèves boursiers.)

Les pièces justificatives doivent accompagner le dossier.

Les candidats qui ne se sont pas présentés en juin doivent fournir, en outre, leur acte de naissance sur papier timbré.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 juin au 3 juillet 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	57	33	26	23	139	25	»	»	»	25	4	»	13	3	20
Fès.....	3	94	»	14	111	15	28	4	4	51	6	1	4	2	13
Marrakech.....	25	1	»	»	26	5	8	3	»	16	»	1	1	»	2
Meknès.....	5	4	3	»	12	4	2	»	»	6	»	»	»	»	»
Oujda.....	3	115	»	»	118	1	2	1	»	4	»	»	»	»	»
Rabat.....	30	»	2	5	37	19	8	3	»	30	1	3	3	3	10
TOTAUX.....	123	247	31	42	443	69	48	11	4	132	11	5	21	8	45

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	69	»	56	»	9	21	5	2	2	164
Fès.....	11	»	139	»	3	4	1	»	»	158
Marrakech.....	4	»	8	1	2	»	1	»	»	16
Meknès.....	7	»	6	»	»	»	»	1	»	14
Oujda.....	5	1	116	»	»	»	»	»	»	122
Rabat.....	49	»	17	»	4	»	»	»	»	70
TOTAUX.....	145	1	342	1	18	25	7	3	2	544

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 27 juin au 3 juillet les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (443 au lieu de 555).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (132 au lieu de 171), ainsi que le nombre des offres d'emplois non satisfaites (43 contre 73).

A Casablanca, la crise commerciale s'aggravant augmente le chômage parmi les employés de commerce. Les bons spécialistes dans les professions manuelles se placent sans trop de difficultés. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 2 chefs-mineurs-topographes, 2 selliers-garnisseurs, 3 tôliers-automobiles, 4 bobineurs-électriciens, 1 mouleur sur matière plastique, 1 liquoriste-chimiste, 1 soudeur-électrique, 1 coiffeur pour dames, 1 dessinateur-architecte, 1 préparateur en pharmacie.

A Fès, le marché du travail n'a subi aucun changement.

A Marrakech, un chantier réservé aux chômeurs a été ouvert par les travaux publics.

A Meknès et à Oujda, le marché du travail continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

A Rabat, la situation du marché du travail s'est améliorée par suite de l'embauchage d'un grand nombre de chômeurs pour le dénombrement du tertib.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 28 juin au 4 juillet inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 3.014 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 430 pour 73 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 40 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 46 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 115 personnes ont été hébergées à l'asile municipal de nuit, dont 5 Européens.

A Marrakech, 21 chômeurs ont reçu des bons de vivre.

A Oujda, le chantier municipal occupe 30 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 595 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 10 chômeurs européens et 4 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le deuxième trimestre 1932, classés
par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Auburn, 2 ; Austin, 1 ; Buick, 6 ; Chenard et Walcker, 4 ;
Chevrolet, 26 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 37 ; Delage, 1 ; De Soto, 13 ;
Fiat, 18 ; Ford, 10 ; La Salle, 1 ; Morris, 1 ; Opel, 5 ; Packard, 1 ;
Peugeot, 16 ; Pontiac, 1 ; Renault, 55 ; Rosengart, 1 ; Studebaker, 4 ;
Willys-Overland, 2. — Total : 211.

Camions, cars, camionnettes

Berliet, 2 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 9 ; Ford, 10 ;
International-Harvester, 5 ; Latil, 2 ; Renault, 8. — Total : 51.

Motocyclettes

Ariel, 5 ; Automoto, 2 ; F.N., 2 ; Harley-Davidson, 1 ; La Fran-
çaise, 1 ; Master-Sachs, 1 ; Monet-Goyon, 10 ; New-impérial, 4 ;
Royal-Enfield, 3 ; Safer, 2 ; Saroléa, 1 ; Styl-Son, 1 ; Thomann, 2. —
Total : 35.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 114 ; camions, 21 ; motocy-
clettes, 18.

Marques américaines. — Tourisme, 72 ; camions, 29 ; motocy-
clette, 1.

Marques anglaises. — Tourisme, 2 ; motocyclettes, 12.

Marques allemandes. — Tourisme, 5 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 18.

Marques belges. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Auburn, 4 ; Buick, 12 ; Chenard et Walker, 1 ;
Chevrolet, 21 ; Chrysler, 26 ; Citroën, 49 ; Delage, 3 ; Delaunay-
Belleville, 1 ; De Soto, 3 ; Dodge, 2 ; Donnet, 9 ; Essex, 1 ; Fiat, 25 ;
Ford, 5 ; Graham-Paige, 11 ; Hispano-Suiza, 1 ; Hotchkiss, 3 ; Hup-
mobile, 1 ; Maserati, 2 ; Minerva, 3 ; Opel, 13 ; Overland-Willys, 8 ;
Packard, 5 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 24 ; Renault, 49 ; Rokne, 2 ;
Rosengart, 2 ; Studebaker, 1 ; Talbot, 2. — Total : 291.

Camions, cars, autobus, tracteurs

Berliet, 7 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 13 ; Citroën, 15 ; Ford, 19 ;
International, 2 ; Lanz, 1 ; Opel, 1 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 1 ;
Renault, 5 ; Rochet-Schneider, 4 ; Saurer, 1 ; Willys-Knight, 1. —
Total : 74.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Alcyon, 2 ; B.S.A., 3 ; Coventry-Eagle, 1 ; Dollar, 1 ;
Dresch, 3 ; F.N., 4 ; Gentil et C^o, 4 ; Gillet-Herstal, 3 ; Gnome et
Rhône, 1 ; Matchless, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; New-impérial, 5 ;
N.S.U., 2 ; Olympique, 1 ; Rovin, 1 ; Royal-Enfield, 7 ; Sachs, 1 ;
Terrot, 6 ; Triumph, 4. — Total : 55.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 146 ; camions, 35 ; motocy-
clettes, 22.

Marques allemandes. — Tourisme, 13 ; camions, 4 ; motocy-
cettes, 4.

Marques américaines. — Tourisme, 100 ; camions, 35.

Marques anglaises. — Tourisme, 2 ; motocyclettes, 22.

Marques belges. — Tourisme, 3 ; motocyclettes, 7.

Marques italiennes. — Tourisme, 27.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 6 ; Hotchkiss, 1 ;
Peugeot, 1 ; Renault, 3. — Total : 15.

Camions, cars, autobus, tracteurs

Blitz, 1 ; Chevrolet, 4 ; Ford, 1 ; Renault, 3 ; Saurer, 1. — Total : 10.

Motocyclettes

Dollar, 1 ; Matchless, 1 ; New-impérial, 1 ; Triumph, 1. —
Total : 4.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 12 ; camions, 4 ; motocy-
clette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 3 ; camions, 5.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Chevrolet, 19 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 10 ; Fiat, 1 ; Ford, 2 ;
Packard, 1 ; Peugeot, 11 ; Renault, 13 ; Rosengart, 1 ; Willys, 3. —
Total : 68.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 10 ; Citroën, 5 ; Dodge, 1 ; Ford, 13 ; Renault, 4 ;
Saurer, 7. — Total : 40.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; B.S.A., 1 ; F.N., 3 ; Gnome et
Rhône, 1 ; Terrot, 1 ; Triumph, 1. — Total : 10.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 35 ; camions, 16 ; motocy-
cettes, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 32 ; camions, 24 ; motocy-
cettes, 4.

Marques belges. — Motocyclettes, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 1.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buchet, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 10 ;
Citroën, 17 ; Fiat, 6 ; Ford, 3 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 25 ;
Renault, 18. — Total : 96.

Camions, cars, autobus

Ariès, 1 ; Berliet, 3 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 18 ; Ford, 11 ; G.M.C., 1 ;
Panhard-Levassor, 2 ; Renault, 1 ; Stewart, 2 ; Studebaker, 2. —
Total : 43.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; Helyett, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; New-impérial, 2 ;
Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 1. — Total : 11.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 63 ; camions, 7 ; motocy-
cettes, 7.

Marques allemandes. — Camions, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 27 ; camions, 34.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 4.

Marques italiennes. — Tourisme, 6.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 16 ;
De Soto, 1 ; Fiat, 3 ; Ford, 3 ; Minerva, 2 ; Panhard et Levassor, 1 ;
Peugeot, 3 ; Renault, 9. — Total : 56.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Citroën, 1 ; International, 2 ; Peugeot, 1 ;
Saurer, 2. — Total : 9.

Motocyclettes

Condor, 2 ; Dresch, 2 ; F.N., 1 ; Gentil et C^o, 1 ; Monet et Goyon, 3 ; Peugeot, 2 ; Thomann, 2. — Total : 13.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 30 ; camions, 4 ; motocyclettes, 10.

Marques américaines. — Tourisme, 21 ; camions, 5.

Marques belges. — Tourisme, 2, motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques suisses. — Motocyclettes, 2.

CENTRE D'OUIDA**Voitures de tourisme**

Berliet, 1 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 28 ; Delage, 1 ; Essex, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 3 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 8 ; Renault, 19 ; Rochet-Schneider, 2. — Total : 68.

Camions, cars, autobus

Blitz, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 2 ; Ford, 1. — Total : 6.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Matchless, 1 ; Monet et Goyon, 2 ; Peugeot, 2 ; Terrot, 2 ; Thomann, 1. — Total : 9.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 60 ; camions, 2 ; motocyclettes, 8.

Marques américaines. — Tourisme, 7 ; camions, 4.

Marques italiennes. — Tourisme, 1.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****PATENTES ET TAXE D'HABITATION****Ville de Casablanca-centre (3^e arr^t)**
(art. 51001 à 52554.)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (3^e arr^t, art. 51001 à 52554, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1932.

Rabat, le 5 juillet 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1932.

Rabat, le 7 juillet 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-ouest (1^{er} arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (articles 10001 à 13000), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 juillet 1932.

Rabat, le 9 juillet 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Ville de Berkane**

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Berkane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 juillet 1932.

Rabat, le 5 juillet 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Berkane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 juillet 1932.

Rabat, le 5 juillet 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS**Bureau d'ltzer**

Les contribuables du bureau d'ltzer sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1932.

Rabat, le 8 juillet 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Circonscription de Gzennaïa-Aknoul

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la circonscription de Gzennaïa-Aknoul, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1932.

Rabat, le 8 juillet 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Sefrou

Les contribuables de la ville de Sefrou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1932.

Rabat, le 8 juillet 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Camp Marchand

Les contribuables du bureau de Camp Marchand (caïdat des Rouach-d) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1932.

Rabat, le 9 juillet 1932,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1932		Kilomètres exploités	1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 1^{er} AU 7 AVRIL 1932 (14^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	297.000	1.455	204	313.400	1.683			46.400	15	4.202.300	20.599	4.014.300	19.677	188.000	4		
Zone française..																		
Zone espagnole..	93	24.400	262	93	44.800	481			20.400	80	332.200	3.572	511.700	5.502			179.500	54
Zone tangeroise..	18	8.700	483	18	11.300	627			2.600	29	101.800	5.655	128.100	7.116			26.300	25
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.430.100	2.452	579	1.376.700	2.370	43.400	3			16.434.100	28.383	18.083.000	31.143			1.628.900	9
id. (Ouerdij-front, algérienne)	182	163.020	895								822.560	4.519						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	760	6	122	6.060	49			5.300	697	91.880	753	28.140	230	63.740	226		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	270.220	314		350.000	292			88.750	25	4.299.080	4.903	5.692.870	4.643			1.393.790	32
RECETTES DU 8 AU 14 AVRIL 1932 (15^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	318.100	1.559	204	418.800	2.052			100.700	31	4.520.400	22.158	4.433.100	21.730	87.300	1		
Zone française..																		
Zone espagnole..	93	24.000	258	93	46.400	499			22.400	93	356.200	3.830	558.100	6.001			201.900	56
Zone tangeroise..	18	7.900	438	18	13.200	733			5.300	37	109.700	6.094	141.300	7.850			31.600	28
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.698.900	2.827	579	1.629.400	2.808	7.500				18.071.000	31.210	19.692.400	33.952			1.621.400	8
id. (Ouerdij-front, algérienne)	182	185.770	1.021								1.008.330	5.540						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	2.330	19	122	8.070	66			5.740	246	94.210	772	36.210	297	58.000	160		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	202.810	235	1.260	426.030	347			223.610	110	4.501.890	5.229	6.118.900	4.990			1.617.010	35
RECETTES DU 15 AU 21 AVRIL 1932 (16^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	314.700	1.527	204	401.000	1.968			86.300	25	4.832.100	23.686	4.834.700	23.699			2.600	
Zone française..																		
Zone espagnole..	93	20.700	222	93	56.000	611			36.200	1748	376.900	4.052	615.000	6.612			235.100	63
Zone tangeroise..	18	8.200	455	18	13.600	755			5.400	65	117.900	6.550	154.900	8.665			37.000	31
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.293.100	2.233	579	1.307.300	2.409			104.200	8	19.364.100	33.444	21.089.700	36.361			1.725.600	9
id. (Ouerdij-front, algérienne)	182	195.160	1.072								1.203.490	6.612						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	1.870	15	122	930	7	910	101			96.080	785	37.140	304	58.940	159		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	225.970	262	1.321	543.890	410			317.920	140	4.727.860	5.491	6.662.790	5.044			1.934.930	40